



DECISION N°2016/10
MARCHE CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE DE
L'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) "DECHARGE DES VERNAIES"

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant les marchés ;

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié le 2 février 2016, portant sur la cessation d'activité de l'ICPE "Décharge des Vernaies" ;

Vu les propositions reçues en réponse ;

CONSIDERANT que 8 offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT l'avis rendu par la commission marché au cours de sa réunion du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'offre de la Société "EODD", économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer le marché à procédure adaptée concernant la réalisation du dossier préalable à la cessation d'activité de l'ICPE "Décharge des Vernaies", avec la société "EODD", pour une durée de 6 mois à compter de la notification en date du 25/03/2016 ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant s'établit à un montant total de 8 800,00 € HT.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Société "EODD" ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 5 avril 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.